

COMITE REGIONAL D'ILE DE FRANCE

de la FEDERATION FRANCAISE DE CYCLISME

* * * * *

REGLEMENT INTERIEUR

L'HISTORIQUE

Le Comité de PARIS Banlieue de l'UNION VELOCIPEDIQUE DE FRANCE est devenu en 1942, l'un des Comités Régionaux de la F.F.C. sous l'appellation de : COMITE DE L' ILE DE FRANCE, déclaré à la Préfecture de Paris sous le n°53/205 le 6 Décembre 1952.

Ses sièges ont été respectivement :

- 23, Boulevard Poissonnière 75009 PARIS
- 7, Rue Darboy 75011 PARIS
- 252, Rue de Rosny 93106 MONTREUIL Cédex.
- 1, Rue Laurent Fignon 78180-MONTIGNY LE BRETONNEUX .

Ses Présidents ont été tour à tour :

- M. Achille JOINARD ancien Président de la F.F.C.+
- M. Charles AUBERY +
- M. Simon CHEVALIER +
- M. Clément SCANSAROLI
- M. Patrice ROY

TITRE I : DISPOSITIONS GENERALES

ARTICLE 1^{er}

Réf ; Article 28 des statuts

Le présent règlement intérieur détermine les conditions générales de fonctionnement. Il est un complément **aux statuts régionaux en cours de validité.**

Il est établi par le Comité Directeur Régional et présenté à l'Assemblée Générale Ordinaire pour approbation.

ARTICLE 2

Réf : Articles 1 et 2 des statuts.

Les Comités Départementaux

Les départements : 75 (Paris) – 77 (Seine et Marne) – 78 (Yvelines) – 91 (Essonne) – 92 (Hauts de Seine) – 93 (Seine Saint Denis) – 94 (Val de Marne) et 95 (Val d'Oise) sont constitués en Comités Départementaux pourvus de leurs propres statuts en cours de validité. Comme le prévoit *l'article 1* de ces derniers, outre, qu'ils veillent au respect des lois et des règlements ainsi qu'à celui de la réglementation et des décisions fédérales, ils contribuent à la mise en œuvre de la politique définie par la FFC et le Comité Régional. Ils accomplissent les missions qui leur sont confiées par ledit Comité Régional. Ils sont notamment chargés de préparer les calendriers des épreuves des diverses disciplines de leur département, d'organiser les championnats départementaux prévus par les règlements, de mettre en place des stages de formation et d'accomplir les actions décidées par le Comité Directeur Régional sur proposition du conseiller technique sportif régional etc ... Ils doivent tenir leur assemblée générale dans le dernier trimestre de l'année et au minimum un mois avant la date de l'Assemblée Générale Régionale fixée par le Comité Directeur Régional (*article 7 des statuts des CDC*).

Les procès-verbaux de l'Assemblée Générale et les rapports financiers ainsi que la composition du nouveau Comité Directeur Départemental lors du renouvellement quadriennal, mais également d'éventuelles modifications de celui-ci au cours des quatre années du mandat doivent être adressés au Comité Régional.

Seuls, les comités départementaux légalement constitués sont autorisés au détriment de groupements ou amicales divers, lesquels ne sont pas admis au sein des comités régionaux de la FFC.

ARTICLE 3

Le Comité Régional

Le Comité régional de l'Ile de France de la F.F.C. pourra être désigné pour simplification par les initiales : « **C.I.F. de la F.F.C.** »

Le Comité régional de l'Ile de France de la F.F.C. est affilié au Comité Régional Olympique et Sportif (dit CROSIF) au même titre que les ligues et comités sportifs régionaux. Il dispose de moyens de communications dont le site internet régional pour la publication des différentes informations.

TITRE II : ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE

ARTICLE 4

Réf : Articles 7 et 8 des statuts

a) convocation

L'Assemblée Générale Ordinaire se réunit au moins une fois dans l'année pour entendre les rapports moral et financier, se prononcer sur les comptes et la gestion de l'exercice écoulé et, procéder au vote du budget prévisionnel. Les date, lieu et les horaires sont fixés par le Comité Directeur Régional, qui arrête l'ordre du jour. Elle est convoquée par le Président Régional. Toutes ces informations sont diffusées sur le site internet régional et sur les convocations adressées aux délégués élus des associations.

b) composition

L'Assemblée Générale Régionale est composée de responsables des associations élus selon les dispositions des statuts régionaux. Le nom du délégué titulaire licencié et ses coordonnées doivent être précisés sur le document remis à cet effet dans le dossier de ré-affiliation déposé à une date déterminée, au C.I.F. En cas d'indisponibilité de ce dernier, un suppléant pourra le remplacer en présentant la convocation reçue par le titulaire élu. Quoiqu'il en soit un seul représentant par association affiliée, légalement convoqué, est autorisé à participer à l'Assemblée Générale Régionale. Les délégués des associations recevront une convocation dans les quinze jours au plus tard avant la date de l'Assemblée Générale Régionale. Cette convocation comportera le nombre de voix dont l'association dispose en fonction de l'effectif de licenciés et ce, en application du barème précisé dans les statuts.

c) délibérations et votes

Elle délibère valablement et ce quel que soit le nombre de représentants présents.

Les décisions sont prises à la majorité des suffrages exprimés, les abstentions et les votes nuls ne sont pas pris en compte pour le calcul de la majorité. Le RAPPORT MORAL présenté par le Secrétaire Général, le RAPPORT FINANCIER présenté par le Trésorier Général, le RAPPORT du Commissaire aux Comptes agréé et enfin de la présentation du BUDGET PREVISIONNEL par le Trésorier Général sont soumis à des votes distincts.

En règle générale, les votes ont lieu « à main levée ». Ces votes étant recensés au titre du représentant de l'association présente ou en cas de besoin au nombre de voix représentées. Toutefois, sur demande du Président ou de la majorité des délégués présents représentant la majorité des voix, il pourra être procédé à un vote à bulletin secret. Le vote concernant une ou des personnes est obligatoirement effectué à bulletin secret.

TITRE III : ADMINISTRATION

ARTICLE 5

Réf : Article 9 des statuts

a) le Comité Directeur

1) acte de candidature

Le Comité Directeur Régional est composé en conformité des statuts en cours de validité. Les membres du Comité Directeur Régional sont élus au scrutin secret par l'Assemblée Générale Régionale. Leur mandat est de quatre ans. Ils sont rééligibles. Les candidatures à la fonction de membre du Comité Directeur Régional doivent être présentées individuellement et adressées obligatoirement par pli recommandé avec AR et ce impersonnellement à Monsieur le Président du C.I.F. à l'adresse du siège social du Comité Régional au plus tard **UN MOIS AVANT LA DATE** de l'Assemblée Générale Régionale, **la date de réception au Comité Régional faisant foi.**

La lettre de candidature doit impérativement comporter :

- le nom du candidat
- les prénoms (souligner l'usuel)
- l'adresse personnelle
- le numéro de la licence en cours de validité à la date de l'assemblée générale.
- la date et la signature
- déclarer sur l'honneur (inscription manuscrite obligatoire) : **« jouir de mes droits civiques »**

En outre, pour éviter tout rejet, **il convient d'indiquer obligatoirement le collègue (un seul autorisé) pour lequel la personne est candidate.**

En cas de non-validité d'une candidature, cette dernière sera rejetée, les raisons de non-recevabilité seront communiquées à l'intéressé.

Les candidats (es) à la fonction de membre du Comité Directeur Régional non délégués(es) élus(es) de leur association, n'ont pas accès à l'Assemblée Générale Régionale (partie comptes rendus). Ils peuvent entrer dans la salle au moment de l'ouverture des opérations de vote.

2) Opérations de vote à bulletins secrets

Le délégué élu par l'Assemblée Générale de son association, recevra à l'entrée de la salle des délibérations, après avoir signé le registre des présences, le matériel nécessaire pour voter (enveloppes et bulletins) correspondant au nombre de voix dont dispose l'association et précisé sur la convocation. Chaque bulletin doit être placé dans l'enveloppe concernée (ne pas la coller).

Motifs de nullité du vote :

- Toute enveloppe comportant plus d'un bulletin
- Toute enveloppe vide
- Tout bulletin sans enveloppe
- Tout bulletin comportant un nombre de candidats supérieur à celui des sièges à pourvoir.
- Tout bulletin et enveloppe n'émanant pas du Comité Régional.
- Les enveloppes et les bulletins comportant des signes, inscriptions diverses etc ... retirant toute confidentialité au vote secret.

D'aucune manière les candidats ne sont autorisés à participer aux opérations de dépouillement.

Les résultats des votes sont proclamés dès la fin du dépouillement.

En cas d'égalité des voix, l'élection sera acquise en faveur du candidat le plus âgé.

LE VOTE PAR CORRESPONDANCE OU PAR PROCURATION N'EST PAS AUTORISÉ.

En cas de nécessité justifiée par une décision du comité directeur, l'utilisation du vote électronique par un prestataire pourra être envisagée, notamment lors du déroulement d'Assemblées Générales électorales.

b) le Président et le Bureau Directeur.

Réf : Articles 14 et 15 des statuts

Après l'élection du Comité Directeur Régional, l'Assemblée Générale procède à l'élection du Président du Comité Régional présenté par le Comité Directeur et choisi en son sein. Le membre du Comité Directeur Régional le plus âgé dirigera l'Assemblée Générale Régionale le temps de l'élection.

A l'issue de l'élection, le Président élu, présidera la suite de l'Assemblée Générale Régionale et notamment en invitant les membres du Comité Directeur Régional à une nouvelle réunion pour élire en son sein :

4 Vice-Présidents

1 Secrétaire Général

1 Trésorier Général

permettant ainsi de composer le bureau pour la durée de la mandature.

Le Président Régional assure sous sa responsabilité la direction générale du Comité Régional. Il représente la F.F.C. sur le territoire du Comité Régional auprès des collectivités territoriales, administrations, le C.R.O.S.I.F. la direction régionale de la Jeunesse, des Sports et de la Cohésion Sociale.

Il a autorité sur le personnel salarié et sur le cadre d'état placé auprès du Comité Régional.

Avec l'accord du Bureau Directeur, il procède à l'embauche ou au licenciement du personnel salarié.

Concernant les pouvoirs bancaires, le Président Régional peut déléguer sa signature au Secrétaire Général et au Trésorier Général pour le fonctionnement du compte bancaire du Comité Régional.

Le Président ordonnance les dépenses. Il dispose des pouvoirs les plus étendus pour accomplir tous les actes, et prendre tous les engagements au nom du Comité Directeur Régional dans la limite de l'objet social défini à l'article 1^{er} des statuts. Il assure la responsabilité décisionnelle des supports de communication du Comité Régional.

c) convocation, délibération et vote.

Réf : Article 8 des statuts

Outre les membres d'honneur, le cadre d'état et les membres du personnel administratif, le président peut également inviter à participer aux réunions toutes les personnes dont les compétences sont propres à éclaircir les travaux du Comité Directeur Régional, avec voix consultative. Le Président fixe l'ordre du jour.

Le vote par procuration ou par correspondance n'est pas autorisé, toutefois en cas d'urgence appréciée par le Président du Comité Régional, le Comité Directeur Régional peut valablement délibérer après consultation, au moyen du courrier, fax, télécopie ou par courrier électronique. Le Comité Directeur Régional peut valablement délibérer si au moins le tiers des membres est présent, le résultat de ses votes sera diffusé nominativement.

L'ensemble des décisions sont prises à la majorité des suffrages exprimés. Les membres du Comité Directeur Régional sont tenus à un devoir de réserve sur les informations, avis ou connaissances obtenus au cours des réunions, avant que le Comité Directeur Régional n'ait décidé de communiquer officiellement le résultat de ses travaux au travers de tout moyen d'informations.

Le Comité Directeur Régional peut également en cas d'urgence ou lorsque la nature de la question le justifie, déléguer une partie de ses pouvoirs au Bureau Directeur, sous réserve que la décision soit ensuite soumise à sa ratification.

Tout membre du Comité Directeur Régional qui aura sans excuse acceptée, manqué à trois séances consécutives pourra être considéré comme démissionnaire.

Aucun membre du Comité Directeur Régional ne peut recevoir de rétribution pour les fonctions qui lui sont confiées et ne peut être fournisseur à quelque titre que ce soit du Comité Régional

TITRE IV : LES COMMISSIONS

ARTICLE : 6

Réf : Articles 18 et 19 des statuts

La durée des commissions est fixée à une année (*d'une assemblée générale à l'autre*) à l'exception de la commission disciplinaire. Elles sont reconstituées en application de l'article concerné des statuts. Leur Président est un vice-président ou un membre du Comité Directeur Régional désigné dans les termes de l'article référencé des statuts.

Les commissions de travail n'ont qu'un pouvoir de propositions pour les questions importantes. Seul le Comité Directeur Régional saisi est habilité à traiter de celles-ci.

La commission disciplinaire régionale est constituée en application de l'article 19 des statuts régionaux et du règlement disciplinaire fédéral en cours de validité. Le Président et la composition de ladite commission sont sur proposition du Président Régional entérinés par le Comité Directeur Régional saisi à cet effet et ce, dès la première réunion de celui-ci suivant l'Assemblée Générale Régionale Ordinaire. Contrairement aux autres commissions, la commission disciplinaire régionale est constituée pour quatre ans. Le Secrétaire Général du Comité Régional en est membre de droit.

Les sanctions qu'elle inflige, le sont au nom du Comité Directeur Régional comme celles prononcées par les officiels de la F.F.C.

Les responsables des commissions doivent remettre deux mois avant l'Assemblée Générale Régionale leur rapport d'activités, qui servira également au Secrétaire Général pour établir son rapport moral.

Le Président, et les membres du bureau du Comité Directeur peuvent assister aux réunions des commissions ou des groupes de travail.

TITRE V : DIVERS

ARTICLE : 7

a) Le club neutre.

Conformément à l'article 36 du Règlement Intérieur de la Fédération Française de Cyclisme il est constitué, sous forme d'association affiliée, un club dit « neutre » dont l'objet principal est d'accueillir des licenciés dont leurs fonctions recommandent de conserver une certaine neutralité vis-à-vis de l'ensemble des autres groupements affiliés.

La présidence est automatiquement assurée par le Président du Comité Régional, ou par un représentant expressément désigné par lui.

Les licenciés pratiquant la compétition ne sont pas admis dans cette structure, sauf sur décision prononcée par l'instance disciplinaire, pour des cas litigieux. Les intéressés ne seront rattachés au club neutre, que pour la saison en cours.

b) La licence.

La licence fédérale est exigée pour toute personne désirant remplir une fonction fédérale quelconque, soit au sein d'une association affiliée, d'un Comité Directeur Départemental, Régional, dans une commission créée par ce dernier ou comme officiel dans une organisation.

c) Les Membres d'Honneur

Réf : Article 3 des statuts

Le titre de Membre d'Honneur peut être décerné par le Comité Directeur aux personnes physiques ou morales qui rendent ou ont rendu des services signalés au Comité Régional.

Un ancien Président du Comité Régional ou un ancien membre du Bureau Directeur, pourra être membre d'honneur s'il a totalisé huit années au moins dans l'exercice de ces charges et être invité à assister aux séances du Comité Directeur Régional et aux assemblées générales régionales ordinaires et extraordinaires avec voix consultative.

ARTICLE : 8

Réf : Article 28 des statuts

Lorsque le règlement intérieur est muet sur un point, on se réfère aux lois et arrêtés, aux statuts et règlements fédéraux, ainsi qu'au recueil des décisions prises par le Comité Directeur Régional.

Le comité directeur est qualifié pour soumettre à l'Assemblée Générale Ordinaire des adjonctions ou modifications au présent règlement intérieur.

**LE PRESENT REGLEMENT INTERIEUR A ETE ADOPTE PAR L 'ASSEMBLEE GENERALE REGIONALE
DU 18 janvier 2014.**

**Le Président Régional :
Général :**

Le Secrétaire